



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

service eau biodiversité risques  
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 DEC. 2023**  
**mettant en demeure la société CHARIER CM de respecter**  
**les dispositions de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement**  
**Lieu dit Le Guernevé – 56 450 Theix-Noyal**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.541-43 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2017 délivré à la société CHARIER Carrières et Matériaux ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 6 octobre 2023 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que l'article R.541-43-1 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'installations de stockage transmettent à compter du 1er janvier 2022 par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) ;

**Considérant** qu'une période de tolérance jusqu'au 1er mai 2023 a été prévue par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour que les exploitants transmettent les données au RNDTS pour les données 2023 ;

**Considérant** qu'en raison des difficultés rencontrées par les gestionnaires de terres excavées et sédiments pour la complétion de leurs registres, il est toléré de concentrer les efforts de ceux-ci sur la tenue de leurs registres internes pour les données relatives à l'année 2022 et qu'en conséquence les registres chronologiques relatifs aux terres excavées et sédiments tenus en 2022 n'auront pas à être transmis au RNDTS ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 2 octobre 2023, il a été constaté que le registre numérique n'avait pas été rempli par l'exploitant comme prévu par l'article R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à la date de rédaction du rapport de l'inspection susmentionnée, aucune donnée n'avait été enregistrée dans le registre numérique ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHARIER CM de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé au lieu-dit La Clarté 44410 Herbignac, exploitant au lieu-dit Le Guernevé – 56450 Theix-Noyal, une installation de stockage de déchets non dangereux (amiante lié) et de déchets inertes est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, qui prescrit :

*« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.*

*Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.(...) »*

### **ARTICLE 2 :**

La société CHARIER CM transmettra, au préfet du Morbihan, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 4 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Theix-Noyal
- M. le DREAL – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CHARIER CM – La Clarté – 44410 Herbignac

